

AVIS 19-2016

Objet:

**Projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal  
du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle,  
à la notification obligatoire et à la traçabilité  
dans la chaîne alimentaire**

(SciCom N°2016/21)

Avis approuvé par le Comité scientifique le 16 décembre 2016

**Mots-clés:**

Validation du système d'autocontrôle, notification obligatoire, secteur, laboratoires

**Key terms:**

Validation of the selfchecking system, obligatory notification, sector, laboratories

## Table des matières

Résumé .....	3
Summary .....	4
1. Termes de référence .....	5
1.1. Question .....	5
1.2. Dispositions législatives .....	5
1.3. Méthodologie .....	5
2. Définitions & Abréviations .....	5
3. Introduction .....	5
4. Avis .....	6
5. Conclusions .....	7
Membres du Comité scientifique .....	8
Conflit d'intérêts .....	8
Remerciement .....	8
Composition du groupe de travail .....	9
Cadre juridique .....	9
Disclaimer .....	9

## Résumé

### Contexte & Question

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

Les principales modifications reprises dans ce projet d'arrêté royal portent sur :

- la possibilité pour l'AFSCA de rendre obligatoire la validation du système d'autocontrôle à la demande du secteur;
- la possibilité pour l'AFSCA de rendre obligatoire la validation du système d'autocontrôle dans le cadre de l'exportation;
- la possibilité pour l'AFSCA de suspendre la validation du système d'autocontrôle;
- l'obligation contractuelle des opérateurs avec des laboratoires étrangers pour assurer une transparence à l'égard de l'AFSCA;
- la possibilité pour l'AFSCA, de suspendre, de retirer ou de refuser l'octroi d'un agrément à un organisme de certification. Cela peut aussi être suite à l'expiration de plein droit de l'agrément;
- la possibilité pour l'AFSCA de fournir un accès aux organismes de certification à certaines données des opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire;
- une mise à jour des normes d'accréditation qui sont d'application;
- l'alignement avec le Règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 Octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

### Méthodologie

L'avis est basé sur une opinion d'experts.

### Résultats

Le Comité scientifique a émis quelques remarques.

Le Comité scientifique estime que la notification obligatoire devrait être réglementée au niveau européen et que celle-ci ressort de la responsabilité de l'opérateur et non du laboratoire.

### Conclusions

Le Comité scientifique n'a pas de remarques fondamentales sur le projet d'arrêté royal à l'exception d'une remarque sur la notification obligatoire par les laboratoires.

## Summary

# Advice 19-2016 of the Scientific Committee of the FASFC on the evaluation of a draft of Royal Decree modifying the Royal Decree of November 14th, 2003 concerning the selfchecking, the obligatory notification and the traceability in the food chain

## Background & Terms of reference

It is asked to the Scientific Committee to evaluate the draft of Royal Decree amending the Royal Decree of November 14th, 2003 concerning the selfchecking, the obligatory notification and the traceability in the food chain.

The main changes in this current draft of Royal Decree include:

- the possibility for the FASFC to enforce the validation of the self-checking at the request of the sector;
- the possibility for the FASFC to enforce the validation of the self-checking in the context of exports;
- the possibility for the FASFC to suspend the validation of the self-checking;
- the contractual obligation of the operators with foreign laboratories so that there is a transparency in respect of the FASFC;
- the possibility for the FASFC to suspend, withdraw or refuse the granting of an approval to a certification body. This may also be the result of the expiration of the approval;
- the possibility for the FASFC to supply an access to certification bodies to certain data from operators active in the food chain;
- an update of the relevant accreditation standards;
- a coordination with the Regulation (EC) No 1107/2009 of the European Parliament and of the Council of 21 October 2009 concerning the placing on the market of plant protection products and repealing Directives 79/117/EEC and 91/414/EEC of the Council.

## Methodology

The advice is based on an expert opinion.

## Results

The Scientific Committee has emitted some remarks.

The Scientific Committee considers that the obligatory notification should be regulated at European level and this is the responsibility of the operator and not of the laboratory.

## Conclusions

The Scientific Committee has no fundamental remarks on the draft of Royal Decree excepted one remarks on the notification by laboratories.

## 1. Termes de référence

### 1.1. Question

Il est demandé au Comité scientifique d'évaluer le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

### 1.2. Dispositions législatives

Arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire.

### 1.3. Méthodologie

L'avis est basé sur une opinion d'experts.

## 2. Définitions & Abréviations

Pas d'application

Vu les discussions durant la réunion de groupe de travail du 18 novembre 2016 et lors de la séance plénière du Comité scientifique du 16 décembre 2016,

### le Comité scientifique émet l'avis suivant:

## 3. Introduction

La première version de l'arrêté royal relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire date de 2003. La demande d'avis porte sur la 4<sup>ème</sup> révision de cet arrêté royal. Le Comité scientifique a émis l'avis 2003-10 sur le projet d'arrêté royal relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire et les avis 04-2007 (SciCom 2007/11), 17-2009 (SciCom 2009/12) et 09-2013 (SciCom 2013/10) sur les précédentes modifications apportées à cet arrêté royal.

Les principales modifications reprises dans ce projet d'arrêté royal portent sur :

- la possibilité pour l'AFSCA de rendre obligatoire la validation du système d'autocontrôle à la demande du secteur;
- la possibilité pour l'AFSCA de rendre obligatoire la validation du système d'autocontrôle dans le cadre de l'exportation;
- la possibilité pour l'AFSCA de suspendre la validation du système d'autocontrôle;
- l'obligation contractuelle des opérateurs avec des laboratoires étrangers pour assurer une transparence à l'égard de l'AFSCA;
- la possibilité pour l'AFSCA, de suspendre, de retirer ou de refuser l'octroi d'un agrément à un organisme de certification. Cela peut aussi être suite à l'expiration de plein droit de l'agrément;
- la possibilité pour l'AFSCA de fournir un accès aux organismes de certification à certaines données des opérateurs actifs dans la chaîne alimentaire;
- une mise à jour des normes d'accréditation qui sont d'application;

- l'alignement avec le Règlement (CE) N° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 Octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les Directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil.

#### 4. Avis

Le Comité scientifique formule les remarques suivantes.

Projet d'arrêté royal	Remarques
Article 2 « § 7. Le ministre peut imposer, à la demande de certains secteurs, la validation du système d'autocontrôle ou le respect des dispositions prévues au paragraphe 4 pour ce secteur ».	Il faudrait préciser qu'il s'agit de la validation du respect des dispositions.
Article 2 « §8, 3 <sup>ème</sup> alinéa. L'Agence, après consultation des représentants du secteur concerné, détermine pour quelles combinaisons pays - produit, il doit être satisfait à ces conditions spécifiques supplémentaires et publie celles-ci sur son site Internet ».	L'avis du secteur ne représente pas nécessairement l'avis de tous les opérateurs. La représentativité des opérateurs au sein de certains secteurs n'est pas optimale (ex. association des boulangers). Ainsi, le secteur peut faire des recommandations qui vont à l'encontre de l'avis des opérateurs qui ne sont pas représentés par le secteur.
Article 3. « § 7. Quand un opérateur fait réaliser des analyses sur des produits dans des laboratoires non couverts par le paragraphe 1 <sup>er</sup> , alinéa 2 du présent article, l'opérateur doit préciser dans un accord contractuel avec ces laboratoires que le respect de l'exigence de confidentialité n'est pas d'application pour l'Agence. ».	Le Comité scientifique estime que la notification obligatoire <ul style="list-style-type: none"> <li>- devrait être réglementée au niveau européen et,</li> <li>- ressort de la responsabilité de l'opérateur qui demande l'analyse.</li> </ul> Il est remarqué que la notification obligatoire par les laboratoires belges peut conduire à une position concurrentielle négative d'un point de vue analyses, avis et recherche/innovation par rapport aux laboratoires étrangers qui ne sont pas soumis à la notification obligatoire. La notification obligatoire par les laboratoires peut conduire à des pratiques par lesquelles des échantillons prélevés en Belgique seraient envoyés dans un établissement à l'étranger qui les fait analyser par un laboratoire à l'étranger. De cette manière, la notification obligatoire menace d'être contreproductif et de ne pas répondre aux objectifs fixés. De plus, les connaissances, l'expertise, la recherche et l'innovation disparaissent au profit des laboratoires étrangers.
Article. 7. A l'annexe III, 5., du même arrêté les modifications suivantes sont apportées :	Le Comité scientifique estime que le système des fiches était un système simple et facile. Le

<p>a) au point a), modifié par l'arrêté royal du 11 mars 2014, les mots « Le guide comporte également des fiches qui exposent de manière simple et pratique les principes essentiels en matière de sécurité alimentaire, ainsi que des modèles de formulaires d'enregistrement. » sont remplacés par les mots « Le guide doit aussi être applicable aux établissements qui peuvent bénéficier des assouplissements, comme prévus dans l'arrêté ministériel du 22 mars 2013 relatif aux assouplissements des modalités d'application de l'autocontrôle et de la traçabilité dans certains établissements dans la chaîne alimentaire. Le guide comporte également des modèles de formulaires d'enregistrement».</p>	<p>système des fiches ne devrait pas obligatoirement être remplacé par un système plus complexe pour les établissements bénéficiant des assouplissements.</p>
---	---

## 5. Conclusions

Le Comité scientifique n'a pas de remarques fondamentales sur le projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 14 novembre 2003 relatif à l'autocontrôle, à la notification obligatoire et à la traçabilité dans la chaîne alimentaire, excepté une remarque sur la notification obligatoire par les laboratoires.

Pour le Comité scientifique,  
Le Président,

Prof. Dr. E. Thiry (Sé)

Bruxelles, le 20/12/2016

## Présentation du Comité scientifique de l'AFSCA

Le Comité scientifique est un organe consultatif de l'Agence fédérale belge pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire (AFSCA) qui rend des **avis scientifiques indépendants** en ce qui concerne l'évaluation et la gestion des risques dans la chaîne alimentaire, et ce sur demande de l'administrateur délégué de l'AFSCA, du ministre compétent pour la sécurité alimentaire ou de sa propre initiative. Le Comité scientifique est soutenu administrativement et scientifiquement par la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques de l'Agence alimentaire.

Le Comité scientifique est composé de 22 membres, nommés par arrêté royal sur base de leur expertise scientifique dans les domaines liés à la sécurité de la chaîne alimentaire. Lors de la préparation d'un avis, le Comité scientifique peut faire appel à des experts externes qui ne sont pas membres du Comité scientifique. Tout comme les membres du Comité scientifique, ceux-ci doivent être en mesure de travailler indépendamment et impartialement. Afin de garantir l'indépendance des avis, les conflits d'intérêts potentiels sont gérés en toute transparence.

Les avis sont basés sur une évaluation scientifique de la question. Ils expriment le point de vue du Comité scientifique qui est pris en consensus sur la base de l'évaluation des risques et des connaissances existantes sur le sujet.

Les avis du Comité scientifique peuvent contenir des **recommandations** pour la politique de contrôle de la chaîne alimentaire ou pour les parties concernées. Le suivi des recommandations pour la politique est la responsabilité des gestionnaires de risques.

Les questions relatives à un avis peuvent être adressées au secrétariat du Comité scientifique: [Secretariat.SciCom@afsca.be](mailto:Secretariat.SciCom@afsca.be)

## Membres du Comité scientifique

Le Comité scientifique est composé des membres suivants:

D. Berkvens, A. Clinquart, G. Daube, P. Delahaut, B. De Meulenaer, S. De Saeger, L. De Zutter, J. Dewulf, P. Gustin, L. Herman, P. Hoet, H. Imberechts, A. Legrève, C. Matthys, C. Saegerman, M.-L. Scippo, M. Sindic, N. Speybroeck, W. Steurbaut, E. Thiry, M. Uyttendaele, T. van den Berg

## Conflit d'intérêts

Aucun conflit d'intérêts n'a été signalé.

## Remerciement

Le Comité scientifique remercie la Direction d'encadrement pour l'évaluation des risques et les membres du groupe de travail pour la préparation du projet d'avis.

## Composition du groupe de travail

Le groupe de travail était composé de:

Membres du Comité scientifique : L. De Zutter (rapporteur), L. Herman, M. Sindic

Experts externes: A. Huyghebaert (UGent)

Gestionnaire du dossier: V. Vromman

Les activités du groupe de travail ont été suivies par les membres de l'administration suivants (comme observateurs): J. Inghelram (AFSCA)

## Cadre juridique

Loi du 4 février 2000 relative à la création de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, notamment l'article 8 ;

Arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire;

Règlement d'ordre intérieur visé à l'article 3 de l'arrêté royal du 19 mai 2000 relatif à la composition et au fonctionnement du Comité scientifique institué auprès de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, approuvé par le Ministre le 9 juin 2011.

## Disclaimer

Le Comité scientifique conserve à tout moment le droit de modifier cet avis si de nouvelles informations et données deviennent disponibles après la publication de cette version.